

Document mis  
en distribution

Le 29 OCT. 2025



N° 150-2025

---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

*Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le*

29 OCT. 2025

## RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE DISPOSITIONS RELATIVES  
AU MARIN PÊCHEUR EN MATIÈRE DE DROIT DU TRAVAIL ET DE PROTECTION SOCIALE,**

*présenté au nom de la commission de l'agriculture et des ressources marines*

*par M<sup>me</sup> Marielle KOHUMOETINI et M. Edwin SHIRO-ABE PEU,*

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

---

L'article LP 2 du projet de loi du pays insère un nouvel alinéa au sein de l'article LP 46 de la loi du pays n° 2025-3 du 13 février 2025. Cette nouvelle disposition prévoit le versement d'une avance à hauteur de 80 % des sommes annuelles estimées et versées à la CPS au titre de la prise en charge des cotisations sociales par le Pays.

Concrètement, le Pays prend en charge les cotisations sociales des professionnels du secteur de la pêche hauturière et verse le montant total estimé de ces cotisations pour l'année n+1 à la CPS (au plus tard le 31 janvier), le montant des sommes perçues à l'avance par la CPS pouvant être réajusté au regard de l'état du solde définitif.

L'article LP 3 abroge, quant à lui, les dispositions anciennes consacrées par les articles LP 7524-4 et 7524-6 du code du travail. En effet, le code du travail doit être consolidé et les dispositions devenues obsolètes, éliminées.

Enfin, l'article LP 4 prévoit une clarification de l'article LP 47 de la loi du pays n° 2025-3 du 13 février 2025, relatif à l'évaluation du dispositif sur l'impact en matière de travail, économique et social.

### **III. Avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC)**

Le présent projet de loi du pays a fait l'objet d'un *avis favorable*<sup>1</sup> rendu par le Conseil économique, social, environnemental et culturel le 20 octobre 2025.

### **IV. Travaux en commission**

Examiné en commission de l'agriculture et des ressources marines le 27 octobre 2025, le présent projet de loi du pays a suscité des échanges portant principalement sur les points suivants.

Il a été précisé que les modifications d'ordre terminologique proposées au sein du projet de texte visent à faciliter la compréhension de la loi du pays n° 2025-3 du 13 février 2025. Ces modifications, consacrées notamment à l'article LP 4 du projet de loi du pays, n'emportent aucune incidence juridique sur le statut du marin pêcheur.

En outre, deux amendements ont été adoptés au cours de l'examen du présent projet de texte. Le premier amendement tend à clarifier la portée juridique de l'article LP 2 et le second consacre la possibilité d'adresser des recommandations au conseil des ministres pour adapter les modalités d'application du dispositif prévu au sein de la loi du pays n° 2025-3 du 13 février 2025.

\* \* \* \* \*

*À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'agriculture et des ressources marines propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.*

LES RAPPORTEURS

Marielle KOHUMOETINI

Edwin SHIRO-ABE PEU

<sup>1</sup> *Avis n° 71/2025 du 20 octobre 2025 du Conseil économique, social, environnemental et culturel*

## TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de dispositions relatives au marin pêcheur en matière de droit du travail et de protection sociale (Lettre n° 6938/PR du 3-10-2025)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Loi du pays n° 2025-3 du 13 février 2025 portant dispositions relatives au marin pêcheur en matière de droit du travail et de protection sociale	
Partie II - Régime de protection sociale du marin pêcheur hauturier	
<p><b>Art. LP. 42</b></p> <p><i>Il est instauré au profit des marins pêcheurs hauturiers un régime de protection sociale <b>dérogatoire</b>. Ce régime distingue les marins pêcheurs matelots, les marins pêcheurs mécaniciens et les marins pêcheurs capitaines.</i></p> <p>Les cotisations dues par les employeurs et les salariés du secteur de la pêche hauturière sont assises sur la rémunération due au salarié selon sa fonction et dans la limite des plafonds fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Nonobstant toutes dispositions contraires, les prestations servies à l'assuré marin pêcheur au titre des régimes de retraite et d'assurance maladie-invalidité des salariés sont calculées sur la base des revenus dus par l'employeur au marin pêcheur, dans la limite des plafonds réglementaires.</p>	<p><b>Art. LP. 42</b></p> <p><i>Le régime de protection sociale <b>des salariés est applicable</b> aux marins pêcheurs hauturiers <b>sous réserve des dérogations suivantes</b> :</i></p> <p><b>1°</b> Le régime distingue les marins pêcheurs matelots, les marins pêcheurs mécaniciens et les marins pêcheurs capitaines ;</p> <p><b>2°</b> Les cotisations dues par les employeurs et les salariés du secteur de la pêche hauturière sont assises sur la rémunération due au salarié selon sa fonction et dans la limite des plafonds fixés par un arrêté pris en conseil des ministres ;</p> <p><b>3°</b> Nonobstant toutes dispositions contraires, les prestations servies à l'assuré marin pêcheur au titre des régimes de retraite et d'assurance maladie-invalidité des salariés sont calculées sur la base des revenus dus par l'employeur au marin pêcheur, dans la limite des plafonds réglementaires.</p>
<p><b>Art. LP. 46</b></p> <p>Les dispositions de la présente partie, notamment les modalités d'application de l'article LP. 43, sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Les modalités de versement à la Caisse de prévoyance sociale des sommes prises en charge par la Polynésie française en vertu de l'article LP. 44 ainsi que les conditions de participation de la Polynésie française au frais de gestion du régime de protection sociale des marins pêcheurs par la Caisse de prévoyance sociale sont déterminées par une convention approuvée par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p><b>Art. LP. 46</b></p> <p>Les dispositions de la présente partie, notamment les modalités d'application de l'article LP. 43, sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Les modalités de versement à la Caisse de prévoyance sociale des sommes prises en charge par la Polynésie française en vertu de l'article LP. 44 ainsi que les conditions de participation de la Polynésie française au frais de gestion du régime de protection sociale des marins pêcheurs par la Caisse de prévoyance sociale sont déterminées par une convention approuvée par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p><i>Cette convention prévoit le versement d'une avance à hauteur de 80 % des sommes annuelles estimées, donnée à titre provisionnel, avec régularisation du solde sur la base des états récapitulatifs transmis par la Caisse de Prévoyance Sociale.</i></p> <p><i>Cette convention définit également les modalités de calcul des estimations et de régularisation afin de garantir la traçabilité des fonds publics.</i></p>



---

**ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION ORDINAIRE

---

**LOI DU PAYS**

(NOR : DRM25201842LP-9)

portant modification de dispositions relatives au marin pêcheur en matière  
de droit du travail et de protection sociale

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 71-2025/CESEC du 20 octobre 2025 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n° 1895 CM du 3 octobre 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de l'agriculture et des ressources marines le 27 octobre 2025 ;
  - Rapport n° 150-2025 du 29 octobre de M<sup>me</sup> Marielle KOHUMOETINI et M. Edwin SHIRO-ABE PEU, rapporteurs du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du 13 novembre 2025 ;
-

**Article LP 1.-** Les dispositions de l'article LP 42 de la loi du pays n° 2025-3 du 13 février 2025 portant dispositions relatives au marin pêcheur en matière de droit du travail et de protection sociale sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Art. LP. 42.- Le régime de protection sociale des salariés est applicable aux marins pêcheurs hauturiers sous réserve des dérogations suivantes :*

- 1° Le régime distingue les marins pêcheurs matelots, les marins pêcheurs mécaniciens et les marins pêcheurs capitaines ;*
- 2° Les cotisations dues par les employeurs et les salariés du secteur de la pêche hauturière sont assises sur la rémunération due au salarié selon sa fonction et dans la limite des plafonds fixés par un arrêté pris en conseil des ministres ;*
- 3° Nonobstant toutes dispositions contraires, les prestations servies à l'assuré marin pêcheur au titre des régimes de retraite et d'assurance maladie-invalidité des salariés sont calculées sur la base des revenus dus par l'employeur au marin pêcheur, dans la limite des plafonds réglementaires. ».*

**Article LP. 2.-** A l'article LP 46 de la loi du pays n° 2025-3 du 13 février 2025 portant dispositions relatives au marin pêcheur en matière de droit du travail et de protection sociale, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

*« Cette convention prévoit le versement d'une avance à hauteur de 80 % des sommes annuelles estimées, donnée à titre provisionnel, avec régularisation du solde sur la base des états récapitulatifs transmis par la Caisse de Prévoyance Sociale.*

*Cette convention définit également les modalités de calcul des estimations et de régularisation afin de garantir la traçabilité des fonds publics. ».*

**Article LP 3.-** Sont abrogés :

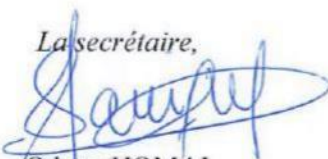
- 1) L'article LP 7524-4 introduit au sein du code du travail par la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur ;
- 2) L'article LP 7524-6 introduit au sein du code du travail par la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur.

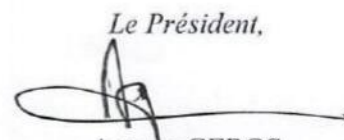
**Article LP. 4.-** A l'article LP. 47 de la loi du pays n° 2025-3 du 13 février 2025 portant dispositions relatives au marin pêcheur en matière de droit du travail et de protection sociale :

- I- Les termes *« une évaluation du dispositif sur l'impact en matière de travail, économique et social »* sont remplacés par les termes *« une évaluation d'impact du dispositif en matière de travail, économique et social »* ;
- II- Il est ajouté un dernier alinéa rédigé comme suit :

*« Cette évaluation peut donner lieu à des recommandations au conseil des ministres pour adapter, le cas échéant, les modalités d'application du dispositif. ».*

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 13 novembre 2025

La secrétaire,  
  
Odette HOMAI

Le Président,  
  
Antony GEROS